

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2018-0770/ARCOP/ORD**

sur recours de la Société TANSOABA KIEMA & Fils (STKF) SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-007/MSECU/SG/DMP pour la fourniture et l'installation d'équipements de sonorisation au profit de l'Ecole Nationale des Sous-Officiers de Gendarmerie (ENSOG).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 15 octobre 2018 de la Société TANSOABA KIEMA & Fils (STKF) SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Céline KONE/DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Silamana SOMANDA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Grégoire TIENDREBEOGO, Associé de STKF SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Boureima SAWADOGO, Chef de Service DMP/MSECU ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Madame Sakinatou SOMBIE et Monsieur Saïdou OUEDRAOGO, respectivement Agent et Assistant Juridique du Groupe Alliance Internationale ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2018-007/MSECU/SG/DMP pour la fourniture et l'installation d'équipements de sonorisation au profit de l'Ecole Nationale des Sous-Officiers de Gendarmerie (ENSOG) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2420 du jeudi 11 octobre 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 15 octobre 2018 ; que la Société TANSOABA KIEMA & Fils (STKF) SARL a exercé un recours préalable auprès de l'autorité contractante par lettre en date du 11 octobre 2018 ; que cette dernière avait ainsi jusqu'au 15 octobre 2018 pour y répondre ; que suite au rejet implicite de sa demande, le requérant avait jusqu'au 17 octobre 2018 pour saisir l'ORD ; qu'il a donc saisi l'ORD par lettre en date du 15 octobre 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits**

le Ministère de la sécurité (MSECU) a lancé la demande de prix n°2018-007/MSECU/SG/DMP pour la fourniture et l'installation d'équipements de sonorisation au profit de l'Ecole Nationale des Sous-Officiers de Gendarmerie (ENSOG) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de la Société TANSOABA KIEMA & Fils (STKF) SARL non conforme au motif qu'une erreur de calcul aux items 12 et 13 a entraîné une variation de 802,68% ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'il a proposé de livrer le câble pour haut-parleur à dimension unique de 300 mètres à 180 000 FCFA et non 180 000 FCFA par mètre à l'item 12 ; qu'à l'item 13, il a proposé le câble pour microphone à fil, à dimension unique de 180 mètres à 100 000 FCFA et 100 000 CFA par mètre ; que cela est en conformité avec le bordereau des prix et des quantités et le bordereau des prix unitaires du DDP ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

##### **sur la discussion,**

considérant que le requérant soutient que les prix unitaires sont exprimés en rouleau de câble et non en mètre linéaire ;

considérant que la CAM soutient que la vérification des calculs se fait par la multiplication des quantités estimées par les prix unitaires ; que mieux, dans certains items il a précisé ensemble contrairement aux items querellés, qu'il propose par mètre linéaire ;

considérant que l'attributaire provisoire relève que l'unité est exprimée en mètre et non en rouleaux ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, constate que dans le cas d'espèce le mètre linéaire est retenu comme unité et non le rouleau ; que mieux, le devis estimatif et le bordereau des prix unitaires du requérant mentionnent le mètre linéaire comme unité ; que contrairement aux allégations du requérant, aucune autre précision dans l'offre du requérant ne précise nulle part que son unité renvoie au rouleau et non au mètre linéaire ; que donc, c'est à bon droit que la CAM a écarté son offre ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de la Société TANSOABA KIEMA & Fils (STKF) SARL est recevable ;**

**-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de la Société TANSOABA KIEMA & Fils (STKF) SARL n'est pas fondée ;**

**-qu'il sied confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-007/MSECU/SG/DMP pour la fourniture et l'installation d'équipements de sonorisation au profit de l'Ecole Nationale des Sous-Officiers de Gendarmerie (ENSOG) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 17 octobre 2018

le Président de séance

**Charles SAWADOGO**

*Chevalier de l'Ordre de mérite*